



Comité Technique des Services Judiciaires du 10 Juillet 2020

Le directeur précise que sur le CIA il a demandé une enveloppe conséquente supérieure à celle de l'année passée et qu'il évoquera ce sujet avec le nouveau garde des Sceaux.

Sur les applicatifs, il précise que nous devons évoluer notamment sur l'accès à distance des applicatifs civils puisque c'est possible pour le pénal. 1^{ère} mesure : 31000 agents 14500 ultraportables d'acquis, les magistrats sont dotées, il faut prioriser les greffiers maintenant. 5060 portables seront acquis, 1500 le sont déjà et sont en cours de déploiement. Cela doit s'accompagner sur une réflexion sur le télétravail. Il faut une évolution culturelle. La crise a permis que l'administration évolue et notamment sur la question de sortir les dossiers pour le greffe.

Le sous directeur est en charge d'un travail sur cette question pour mettre en place un groupe de travail. Il doit être organisé, pensé.

Il y a 8 applicatifs civils qui doivent être remplacés. Il y a aussi une question de sécurité, un travail est engagé notamment si un cas de nouveau confinement survenait.

Sur les congés, nous en restons sur l'ordonnance pas d'éléments que cela doit être fait autrement. Question du cumul de l'ordonnance et de la non ouverture à RTT sur les jours faits en ASA, la DGAFP a dit que cela ne doit pas impacter la règle de droit. Donc les jours passés en ASA, cela implique un retrait de jours RTT et donc un cumul des jours imposés et le non calcul de jours RTT.

Pour la DGAFP ce sont deux dispositifs différents qui n'empêchent pas le cumul.

Compte rendu du CTSJ :

I) Projet de décret relatif à l'intermédiation des pensions alimentaires prévue à l'article L.582-1 du code de la sécurité sociale :

Ce projet d'intermédiation financière des pensions alimentaires consiste pour les parents débiteurs à verser directement à un organisme à charge pour lui de verser la PA au parent créancier.

Cet organisme, en cas d'impayé, a un double rôle, il verse le montant au parent créancier et engage des mesures de recouvrement sans aucune démarche requise par le parent créancier de la pension. C'est une logique de recouvrement des impayés à une logique de prévention des impayés.

Ce schéma permettra de limiter le nombre des impayés grâce au caractère dissuasif de cet organisme. Ce mécanisme existait déjà au bénéfice des parents victimes de violences conjugales et une extension était nécessaire au vu du chiffre des impayés pour les parents créanciers qui sont majoritairement des femmes. 30% des pensions ne sont pas payées aux femmes lesquelles sont dans une situation financière obérée et qui doivent souvent engager une procédure trop tardivement.

Beaucoup ne veulent pas ouvrir un conflit ou veulent éviter des mesures de rétorsion. De plus, les démarches sont lourdes. Le code civil a été modifié. C'est le juge qui peut le décider quand un parent demande ou d'office si le débiteur a déjà fait l'objet de condamnation pour défaut de paiement ou sur accord des deux parents.

Ce dispositif pour les demandes d'intermédiations directes entrera en vigueur au 1^{er} septembre. Du prononcé à la mise en place de l'intermédiation, le parent créancier doit payer directement entre les mains du parent débiteur. Cela sera notifié par le greffe en LRAR. Si la LRAR n'est pas réclamée, le greffe invitera les parties à faire signifier. Le coût de la signification incombera au parent débiteur sanctionné de son inertie. Le greffe doit dans un délai de 6 mois envoyé une copie exécutoire de la convention ou un extrait exécutoire à l'organisme qui sera chargé de payer.

La pension alimentaire est revalorisée automatiquement par l'organisme payeur.

2 possibilités :

- Choix fait par le créancier quand elle rencontre un impayé de s'adresser à la CAF sans besoin d'intermédiation dans la décision
- Une des parties demande directement au JAF d'ordonner l'intermédiation dans la décision

Le greffe va notifier la décision aux parties par LRAR et transmettra les mentions à la CAF. Accompagnement de la direction des services judiciaire dans les greffes. Sur les

mentions, cela ne doit pas être chronophage pour les greffes. Sur le site de la CAF, il y aura un site en ligne pour les greffiers pour la saisine directe avec un portail simplifié sur les mentions simplifiées.

C'est la CAF qui fera signifier la décision quand il y aura une difficulté d'où la transmission de la décision à la CAF. Des formations auront lieu à l'ENM et l'ENG. Un travail commun doit avoir lieu entre les CAF et les juridictions.

60000 décisions sont rendues : 30% d'impayés aujourd'hui soit 18000 décisions mais toutes ne sont pas concernées car il faut demander au juge cette intermédiation.

Sur la charge pour le greffe, il faut la finalisation du portail de la CAF, le processus a été évalué. Il faut environ 15 minutes par dossier. Ce sera une charge supplémentaire les greffes.

Le SDGF / FO précise que si sur le fond ce décret est bien pour autant on charge une nouvelle fois les greffes qui n'en peuvent plus sans moyens supplémentaires et que nous ne croyons pas à l'apport de moyens supplémentaires.

Vote :

- Abstention : UNSA, CGT, CFDT, CJUSTICE, SDGF / FO

II) **Point d'information sur l'abrogation des décrets relatifs au régime indemnitaire des greffiers en chef et greffiers et des fonctionnaires de catégorie C des services judiciaires :**

Cela s'inscrit dans le cadre d'un toilettage réglementaire imposé par la DGAFP parallèlement à la mise en place du RIFSEPP. L'IFSE est exclusive de toutes autres primes sauf ceux de la liste NBI, compensatrice de travail de nuit et astreintes. Toutes autres dispositions de prime ne peuvent coexister avec le RIFSEPP.

Prochain CTSJ 25 septembre, 12 novembre, 22 octobre et 17 décembre à 10 h.